|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2024/5 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale11 janvier 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**115e session**

Genève, 2-5 avril 2024

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements aux annexes A et B de l’ADR :**

**Construction et agrément des véhicules**

 Application du chapitre 9.7 aux équipements électriques

 Communication du Gouvernement néerlandais[[1]](#footnote-2)\*

 I. Introduction

1. Dans l’édition 2017 de l’ADR, le champ d’application des prescriptions relatives à l’installation électrique a été élargi de manière à inclure les véhicules AT. Par conséquent, les parties supplémentaires ou modifiées de l’installation électrique résultant d’une deuxième étape de construction du véhicule doivent également satisfaire aux prescriptions. Entre‑temps, les véhicules EX/III transportant des explosifs dans des citernes (mélange de nitrate d’ammonium et de fioul (ANFO)) ont également été ajoutés.

2. Le document ECE/TRANS/WP.15/2023/8 a soulevé la question de l’application du 9.7.8 aux véhicules FL. Le titre du 9.7.8 a été modifié en conséquence (voir annexe II du document ECE/TRANS/WP.15/264). La présente proposition vise à rendre au titre sa forme initiale mais ne modifie pas l’autre amendement figurant dans ce document, qui porte sur le 9.7.8.3.

 II. Proposition

3. Modifier les 9.7.8, 9.7.8.1 et 9.7.8.2 comme suit (les modifications figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« **9.7.8 Équipement électrique ~~[des véhicules FL]~~**

9.7.8.1 *Généralités*

Les ~~L’~~installations électriques modifiées ou ajoutées sur les véhicules FL doivent satisfaire aux prescriptions pertinentes du chapitre 9.2~~des 9.2.2.1, 9.2.2.2, 9.2.2.4, 9.2.2.5, 9.2.2.6, 9.2.2.8 et 9.2.2.9.1~~ le cas échéant (voir le tableau du 9.2.1.1).

~~Toutefois toute installation électrique ajoutée ou modifiée doit répondre aux prescriptions applicables au matériel électrique du groupe et de la classe de température pertinents selon les matières à transporter.~~

***NOTA :*** *Pour les dispositions transitoires, voir 1.6.5.*

9.7.8.2 *Véhicules FL*

L’équipement électrique sur les véhicules FL [qui reste sous tension lorsque le dispositif de mise hors tension des circuits électriques est actionné], situé dans les zones où il existe ou peut exister une atmosphère explosible en proportion telle que des précautions spéciales soient nécessaires doit être de caractéristiques appropriées pour l’utilisation en zone dangereuse. Cet équipement doit satisfaire aux dispositions générales de la norme CEI 60079 parties 0 et 14, et aux dispositions additionnelles applicables de la norme CEI 60079 parties 1, 2, 5, 6, 7, 11, 18, 26 ou 28. Il doit répondre aux prescriptions applicables au matériel électrique du groupe et de la classe de température pertinents selon les matières à transporter. ».

Le reste du 9.7.8.2 demeure inchangé.

 III. Justification

4. La modification du titre du 9.7.8 et du premier paragraphe du 9.7.8.1 a pour but d’étendre l’application de ces dispositions à toutes les catégories de véhicules visées au 9.7. Par exemple, la protection supplémentaire ainsi que la mise hors tension de batteries supplémentaires doivent se faire dans le respect des prescriptions du chapitre 9.2, le cas échéant.

5. Le début du deuxième paragraphe est ajouté au premier pour préciser qu’il s’agit en particulier d’ajouts ou de modifications des systèmes déjà présents sur le véhicule de base. Alors que le chapitre 9.2 concerne le constructeur du véhicule, le chapitre 9.7 concerne le carrossier (deuxième étape).

6. Le reste du deuxième paragraphe du 9.7.8.1 concerne la protection en cas d’atmosphère explosible, mais cette formulation existe déjà dans la dernière phrase du premier paragraphe du 9.7.8.2 et devient donc obsolète.

7. Le 9.7.8.2 reçoit un nouveau titre pour préciser qu’il s’applique en particulier aux véhicules FL. Les véhicules transportant des explosifs en citernes (ONU 0331 − 1.5D) n’ont pas à satisfaire aux prescriptions applicables aux véhicules FL, car le fioul utilisé avec le nitrate d’ammonium est censé, de par son classement, ne pas produire d’atmosphère explosible.

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)